

Art. 22. Le montant d'investissement subventionnable maximum s'élève à 743.700 euros.

Art. 23. L'aide comprend 15 % des investissements subventionnables avec un montant d'aide maximum de 49.600 euros par an.

Art. 24. La demande d'aide fait l'objet d'une évaluation négative lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7.400 euros par an. Ce montant minimum s'applique également aux demandes d'aide décidés définitivement dont il s'avère ultérieurement que le montant réel de l'aide est inférieur à ce montant minimum. Une décision négative est prise pour ces demandes d'aide tout résultant en une récupération de l'aide éventuellement déjà payée.

Art. 25. La demande d'aide se fait par lettre adressée à la division de la Politique d'Aide économique du Ministère de la Communauté flamande.

CHAPITRE IV. — *Durée de validité*

Art. 26. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 27. Le présent arrêté cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2003.

Art. 28. Le Ministre flamand ayant la Politique économique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Economie, du Commerce extérieure et du Logement,
J. GABRIELS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 3952

[C - 2002/29538]

24 OCTOBRE 2002. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles le 28 janvier 1999 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'accord de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles le 28 janvier 1999, sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 24 octobre 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

—
Note

(1) *Session 2002-2003*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 316-1. — Rapport, n° 316-2.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 15 octobre 2002.

VERTALING
MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 3952

[C — 2002/29538]

24 OKTOBER 2002. — Decreet houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord tussen, enerzijds, de Regering van de Republiek Benin en, anderzijds, de Regering van de Franse Gemeenschap van België, de Regering van het Waalse Gewest en het College van de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, opgemaakt te Brussel, op 28 januari 1999 (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen wat volgt :

Enig artikel. Het Samenwerkingsakkoord tussen, enerzijds, de Regering van de Republiek Benin en, anderzijds, de Regering van de Franse Gemeenschap van België, de Regering van het Waalse Gewest en het College van de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, opgemaakt te Brussel, op 28 januari 1999, zal geheel van kracht worden wat betreft de Franse Gemeenschap.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* moet verschijnen.
Brussel, op 24 oktober 2002.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Begroting, Openbaar Ambt, Jeugdzaken en Sport,
R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,
de Opvang en de opdrachten toegewezen aan de « ONE »,
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,
R. MILLER

De Minister van Jeugdbijstand en Gezondheidszorg,
Mevr. N. MARECHAL

—
Nota

(1) *Zitting 2002-2003*

Documenten van de Raad. — Ontwerpdecreet, nr. 316-1. — Verslag, nr. 316-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 15 oktober 2002.

F. 2002 — 3953

[C — 2002/29536]

24 OCTOBRE 2002. — Décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de la Croix-Rouge, fait à Bruxelles le 19 avril 1999 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de la Croix-Rouge, fait à Bruxelles le 19 avril 1999, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 24 octobre 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

—
Note

(1) *Session 2002-2003*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 282-1. — Rapport, n° 282-2.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 15 octobre 2002.